

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le : 26 JUIN 2009

Numéro : **A-663**

Objet : TRADUCTIONS

Page : 1 sur 1

## RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire met à jour et remplace la Disposition Réglementaire A-663 du Chancelier datée du 2 novembre 2007.

Elle définit les procédures pour garantir que les parents d'élèves qui ne parlent pas couramment l'anglais aient de véritables possibilités de participer et d'avoir accès à des programmes et services pertinents à l'éducation de leurs enfants.

### Modifications :

- Réflexion de l'organisation actuelle du Département de l'Éducation de NYC
- Les élèves mineurs ne doivent pas fournir des services de traduction
- L'Unité de traduction et d'interprétation se chargera de la formation des coordonnateurs des parents et d'autres membres appropriés du personnel scolaire sur les conditions requises pour l'accès linguistique.

## ABRÉGÉ

Cette disposition réglementaire annule et remplace la Disposition Réglementaire A-663 du Chancelier datée du 2 novembre 2007. Elle définit les procédures pour garantir que les parents<sup>1</sup> d'élèves qui ne parlent pas couramment l'anglais aient de véritables possibilités de participer et d'avoir accès à des programmes et services pertinents à l'éducation de leurs enfants.

L'Unité de traduction et d'interprétation relevant du Bureau pour la Participation et la Défense des Familles (Office for Family Engagement and Advocacy) assume la responsabilité de fournir l'assistance en services d'accès linguistique aux familles et aux leaders des parents.

### I. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de cette disposition réglementaire :

- A. Les langues couvertes sont les neuf langues principales courantes les plus parlées en dehors de l'anglais par les habitants de la Ville de New York, ainsi identifiées par le Département de l'Éducation (« Le Département »).
- B. On entend par langue principale, la langue principalement parlée par les parents ou tuteurs de l'élève, tel que déterminé par le Département.
- C. L'interprétation signifie l'action de communication simultanée entre un interlocuteur parlant anglais et un interlocuteur parlant l'une des langues couvertes. Lors de ce processus, les mots prononcés par un interlocuteur sont transmis oralement aux autres dans une autre langue.
- D. La traduction signifie la communication écrite entre un anglophone et un non anglophone parlant l'une des langues couvertes. Lors de ce processus, les mots écrits par une personne sont transmis par écrit aux autres dans une autre langue.
- E. Par services d'assistance linguistique on fait référence à l'interprétation et/ou la traduction entre l'anglais et l'une des langues couvertes.

### II. DÉTERMINATION DE LA LANGUE PRINCIPALE

- A. Les écoles doivent déterminer dans les 30 (trente) jours suivant l'inscription de l'élève (ou, pour les élèves déjà inscrits, dans un délai que déterminera le Bureau d'enseignement et d'apprentissage (Office of Teaching and Learning)) la langue principale parlée par les parents de chaque élève inscrit dans l'école. Si cette langue principale est autre que l'anglais, les écoles doivent déterminer si les parents ont besoin d'assistance afin de communiquer efficacement avec le Département.
- B. L'école doit conserver un rapport pertinent et mis à jour sur la langue principale de tous les parents d'élèves. Cette information doit être répertoriée dans le système ATS et indiquée sur la fiche des personnes à contacter en cas d'urgence (emergency card) jointe au dossier de l'élève.

### III. OBLIGATION DE PRESTATION DE SERVICES D'ASSISTANCE LINGUISTIQUE

- A. Chaque école ou Bureau doit, conformément à cette disposition réglementaire, fournir des services de traduction et d'interprétation à tous les parents qui ont besoin d'une assistance linguistique pour communiquer de façon efficace avec le Département.
- B. Le Département peut offrir des services de traduction et d'interprétation plus élargis que ceux énoncés dans cette disposition réglementaire.
- C. Les parents peuvent choisir de faire appel à un(e) ami(e)/compagnon ou membre de la famille qui soit adulte pour les services linguistiques ou d'interprétation. Les élèves et autres enfants (mineurs âgés de moins de 18 ans) ne peuvent pas servir d'interprètes pour le personnel scolaire et les parents lors de réunions formelles ou informelles où la performance scolaire et/ou la conduite de l'élève sont discutées.

---

<sup>1</sup> Dans cette disposition réglementaire, à chaque fois qu'on utilise le terme « parent », on entend le père, la mère, le(s) tuteur(s) de l'élève, ou toute personne ayant une relation parentale avec lui(elle), ou qui en a la garde, voire l'élève lui(elle)-même si on le(la) considère comme un(e) mineur(e) émancipé(e) (âgé(e) de 16 à 17 ans, vivant séparé(e) de ses parents, sans lien de garde ou autorité avec eux, sans leur soutien financier, et sans intention d'aller vivre avec eux), ou s'il(elle) a 18 ans ou plus.

**IV. ÉVALUATION DE L'ASSISTANCE LINGUISTIQUE AU NIVEAU DE L'ÉCOLE**

- A. Dans le cadre de son Projet Éducatif Global de l'École (Comprehensive Educational Plan), chaque école doit examiner :
1. ses besoins en assistance linguistique conformément aux critères énoncés dans cette disposition réglementaire, notamment :
    - a. la mise à la disposition des parents en temps opportun et de façon régulière de documents traduits soit par des ressources préalables ou par l'Unité de traduction et d'interprétation.
    - b. la prestation sur demande de services d'interprétation aux réunions de groupes ou dans le cadre de rencontres individuelles lorsque ces services sont nécessaires pour que les parents puissent communiquer avec les enseignants, les conseillers d'éducation (guidance counselors), l'infirmier(ère) scolaire et/ou les autres membres du personnel scolaire et échanger des informations pertinentes sur l'éducation de leurs enfants.
    - c. comment ces besoins seront comblés ; et
    - d. les ressources financières et en personnel qui sont consacrées pour répondre à ces besoins ;
    - e. la conformité avec les exigences de notification stipulées dans la Section VII ci-dessous.

**V. CRITÈRES DE PRESTATION DES SERVICES DE TRADUCTION**

- A. Communications provenant de services centraux
1. Les Bureaux centraux du Département de l'Éducation identifieront les documents destinés à la distribution ou à la communication électronique à tous les parents ou essentiellement à tous les parents d'élèves de la ville et qui contiennent des informations cruciales concernant l'éducation de leurs enfants, portant, entre autres sur :
    - a. les inscriptions, les demandes d'admission et les procédures de sélection ;
    - b. les formulaires standards et rapports de performance (ex. le texte standard des Bulletins scolaires (Report Card)) ;
    - c. les règles de conduite, la sécurité et la discipline ;
    - d. l'éducation spécialisée et les services associés ; et
    - e. les transferts et retraits d'élèves des registres scolaires.
  2. L'Unité de Traduction et d'Interprétation doit : (a) traduire ces documents informatifs cruciaux en temps opportun, dans chacune des langues couvertes ; et (b) coopérer avec le Bureau responsable pour mettre les versions traduites de ces documents pertinents à la disposition des écoles.
- B. Documents cruciaux spécifiques aux élèves
1. Les écoles doivent fournir aux parents dont la langue principale est l'une des langues couvertes la version traduite de tout document contenant des informations individuelles et spécifiques à l'élève, concernant entre autres :
    - a. la santé ;
    - b. la sécurité ;
    - c. des questions légales et disciplinaires ; et
    - d. le droit à l'éducation publique ou au placement dans un programme d'éducation spécialisée, d'apprenants d'anglais ou tout autre programme scolaire non standard.

C. Mesures alternatives à la traduction

Au cas où l'Unité de traduction et d'interprétation, une école ou un Bureaux ne sont temporairement pas en mesure de fournir la traduction requise dans une ou plusieurs langues couvertes, ils doivent joindre, en plus de toute autre forme d'assistance, une lettre informative ou inclure une note d'explication sur la face du document dans la(les) langue(s) couverte(s), indiquant aux parents comment ils pourront obtenir une traduction ou interprétation gratuites du document en question.

**VI. Services d'interprétation**

- A. Le Département doit assurer des services d'interprétation, dans la mesure du possible et dans les limites du budget approprié pour de tels services, au cours des heures régulières de travail, aux parents dont les langues principales sont couvertes et qui demandent ces services afin de pouvoir communiquer avec le personnel ou les responsables scolaires des informations cruciales concernant l'éducation de leurs enfants.
- B. Selon la disponibilité de leurs prestataires, ces services d'interprétation peuvent être rendus soit sur le lieu où le parent essaye de communiquer soit par téléphone.
- C. L'Unité de traduction et d'interprétation relevant du Département assure les services d'interprétation aux réunions suivantes organisées au niveau de la ville :
  - 1. Les réunions de la Commission sur la Politique d'Éducation (Panel for Educational Policy) ;
  - 2. Les réunions au niveau de la ville des parents des élèves ELL ;
  - 3. Les réunions des Conseils Communautaires pour l'Éducation (Community Education Councils) et des conseils de la ville pour l'éducation (Citywide Education Councils) ;
  - 4. Les autres réunions des parents d'élèves organisées au niveau de la ville par les Bureaux centraux.

Les services d'interprétation doivent être assurés dans une ou plusieurs des langues couvertes qui, selon l'estimation du Département, sont la(les) langue(s) principalement parlée(s) par les personnes présentes à ces réunions ou manifestations.

**VII. CRITÈRES DE NOTIFICATION**

- A. Les écoles et les Bureaux ont la responsabilité de fournir à tous les parents dont la langue principale est l'une des langues couvertes et qui demandent des services d'assistance linguistique une copie de la Déclaration des Droits et Devoirs des Parents (Bill of Parent Rights and Responsibilities) qui inclue leurs droits aux services de traduction et d'interprétation. Des versions traduites de ce document dans les langues couvertes sont accessibles à <http://schools.nyc.gov/RulesPolicies/ParentBillofRights/default.htm>.
- B. Les écoles et les Bureaux doivent afficher bien en vue à leurs entrées principales ou près de celles-ci un avis, dans toutes les langues couvertes, ou dans les langues couvertes les plus parlées, indiquant la disponibilité des services d'interprétation. Des avis traduits dans les langues couvertes sont disponibles à <http://schools.nyc.gov/Offices/Translation/TipsandResources/Default.htm>.
- C. Le plan de sécurité de chaque école contiendra les procédures pour assurer que les parents qui ont besoin de services d'accès linguistique ne soient pas privés de la possibilité de s'adresser aux Bureaux administratifs scolaires uniquement à cause des barrières linguistiques.
- D. Toutes les écoles dont les parents de plus de 10 % des élèves parlent une langue principale qui n'est ni l'anglais ni l'une des langues couvertes, doivent se faire procurer par l'Unité de traduction et d'interprétation la version traduite dans cette langue des avis et formulaires requis conformément à cette section et doivent afficher et fournir ces formulaires conformément à cette section.
- E. Le site Internet du Département doit contenir des informations dans chacune des langues couvertes sur le droit des parents aux services de traduction et d'interprétation et sur les moyens de se procurer ces services.

**VIII. PROCÉDURES DE DEMANDE DE SERVICES D'ACCÈS LINGUISTIQUE**

- A. Les écoles et les Bureaux du DOE doivent suivre les procédures indiquées dans le site Internet de l'Unité de traduction et d'interprétation afin de satisfaire aux critères de traduction et d'interprétation énoncés dans la présente disposition réglementaire.
- B. Les parents qui souhaitent recevoir des services d'accès linguistique doivent contacter leur Bureau scolaire local ou l'école de leur enfant.
- C. Les questions concernant l'obtention des services d'interprétation et de traduction doivent être adressées à l'Unité de traduction et d'interprétation.

**IX. FORMATION**

L'Unité de traduction et d'interprétation assurera la formation périodique aux Coordonnateurs des Parents et autres membres pertinents du personnel scolaire sur les critères d'accès linguistique énoncés dans la présente disposition réglementaire ainsi que sur les ressources disponibles pour satisfaire à ces critères.

**X. PROCÉDURES DES RAPPORTS SUR LES SERVICES D'ACCÈS LINGUISTIQUE**

L'Unité de traduction et d'interprétation doit maintenir un registre sur tous les services d'accès linguistique qu'elle fournit, notamment entre autres :

- le nombre de divers documents traduits par les soins de l'Unité dans les langues couvertes et le type général de ces documents ;
- le nombre de réunions pour lesquelles des services d'interprétation ont été assurés par l'Unité et les langues dans lesquelles ces services ont été fournis ;
- son budget annuel pour les services d'accès linguistique ;
- le nombre d'employés du Département qui assurent les services d'accès linguistique à plein temps ;
- le nombre de fois où les services d'interprétation ont été assurés par téléphone et les langues pour lesquelles ces services ont été fournis.

**XI. QUESTIONS**

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

Téléphone :	<i>Office for Family Engagement and Advocacy</i> <i>Translation and Interpretation Unit</i> N.Y.C. Department of Education 45-18 Court Square - 2 <sup>nd</sup> Floor Long Island City, NY 11101	Fax :
718-752-7373		718-752-7390
	Email : <a href="mailto:translations@schools.nyc.gov">translations@schools.nyc.gov</a> <a href="http://www.nyc.gov/schools/offices/translation">http://www.nyc.gov/schools/offices/translation</a>	